



COMMUNE DE LEYTRON
VILLAGE DE L'HUMAGNE

Manifestations

DIRECTIVES RÉGISSANT L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS

Juin 2017

Commune de Leytron

Article premier - Bases légales

¹ La présente directive précise la façon dont l'autorité communale exerce les attributions qui lui sont dévolues et réservées par la loi, en ce qui concerne l'organisation de manifestations au sens de l'article 11 du règlement de police communal, en application des prescriptions du droit fédéral ou cantonal ou en conformité aux autres règlements communaux.

² L'autorité communale au sens de la présente directive, est le Conseil communal ; il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.

Art. 2 - Champ d'application

Les dispositions de la directive sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de Leytron. Elles s'appliquent au domaine public comme défini au titre VI du règlement de police mais également au domaine privé dans la mesure où l'exige la délivrance d'une autorisation communale pour une manifestation sur un lieu privé.

Art. 3 - Définition

Est notamment considérée comme une manifestation toute activité organisée à l'intention du public - avec ou sans service de boissons et de mets, avec ou sans présentation d'attractions - comme les fêtes, foires, marchés, rassemblements populaires, courses sportives, concerts, spectacles, etc.

Art. 4 - Obligation d'annonce

¹ Il est interdit d'annoncer ou d'organiser une manifestation au sens de l'article 11 du règlement de police communal sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

² Chaque année en septembre lors de la séance de coordination des manifestations, toutes les sociétés locales culturelles, sportives ou d'intérêt public établies sur la commune ou organisant une manifestation sur le territoire communal ont l'obligation d'annoncer à l'autorité communale toute manifestation qu'elles vont organiser sur le territoire communal d'octobre à septembre de l'année suivante.

Art. 5 - Demande d'autorisation et délais

¹ Une demande d'autorisation écrite doit être adressée à l'autorité communale au moins dans les délais suivants pour toute manifestation jusqu'à :

- a) 100 personnes : 2 mois
- b) 200 personnes : 4 mois
- c) dès 200 personnes : 6 mois

² Toute manifestation ayant une incidence touristique doit être annoncée dans le délai imparti à l'alinéa 1 point c) ci-dessus. Cette demande est analysée par la commission touristique permanente qui vérifie sa conformité au plan directeur touristique, se détermine sur le soutien matériel et/ou financier demandé et valide la(es) date(s) en tenant compte de l'agenda touristique.

Art. 6 - Procédure

La demande d'autorisation écrite respectera les conditions suivantes :

- a) elle doit être datée et signée par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéro de téléphone et e-mail.
- b) le signataire doit être majeur et non déchu de ses droits civiques.
- c) si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.
- d) elle doit être faite via le formulaire officiel de demande contenant notamment :
 1. la(les) date(s) et heures de début et de fin.
 2. la localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires.
 3. le détail du type d'activités prévues (concert, spectacle, épreuve sportive, ...) ainsi que le contexte de l'organisation (festival, tournoi officiel, ...).
 4. l'estimation du public attendu, le nombre de personnel engagé dans la manifestation.
 5. les dispositions prises en matière de prévention et de sécurité (service de sécurité, dispositif médical, lutte contre l'incendie...) ainsi que les mesures adoptées afin de garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police...).
 6. les références du contrat d'assurance concernant la responsabilité civile de l'organisateur.
 7. l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que l'autorisation de ce dernier en cas de déroulement de la manifestation sur un lieu privé.
- b) elle doit contenir le détail précis de la structure d'organisation retenue : à savoir l'organigramme et les fonctions arrêtées (responsable/président, administration, sécurité, logistique et infrastructure, ...), avec indication des nom, prénom, adresse complète, numéro de téléphone et e-mail.

Art. 7 - Séance de coordination

¹ Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, l'autorité communale peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services communaux ainsi que toutes autres personnes ou organismes jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

² Une telle séance a obligatoirement lieu lorsque l'organisateur demande la collaboration ou le soutien actif de l'un ou l'autre des services communaux.

Art. 8 - Utilisation des services communaux

¹ La mise à disposition des services communaux sera réglée lors de la séance de coordination prévue à l'article 7 alinéa 2.

² Si l'autorité communale le juge opportun, les frais pourront être mis à charge de l'organisateur.

Art. 9 - Conditions

L'autorité communale fixe les conditions de mise à disposition et d'utilisation de la voie publique, en particulier le périmètre de la manifestation, son horaire, les heures de fermetures au trafic, les dates de montage et de démontage des structures temporaires, etc. ainsi que toutes autres exigences indispensables au bon déroulement de la manifestation et de l'ordre public.

Art. 10 - Exploitations de stands

¹ L'organisateur détermine l'emplacement des stands, en tenant compte notamment des commerces existants, des habitations voisines, des exigences liées à la circulation des véhicules d'urgence, des dispositifs d'urgence ancrés aux bâtiments et des recommandations particulières de l'autorité communale.

² L'installation d'un stand devant un commerce existant nécessite l'autorisation écrite du commerçant concerné.

Art. 11 - Gestion du bruit

¹ Le niveau sonore de la manifestation devra respecter les normes acoustiques prévues par l'ordonnance fédérale du 24 janvier 1996 sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations.

² A la requête de l'autorité communale, l'émission sonore sera baissée ou coupée, si elle le juge nécessaire notamment si le niveau sonore est dépassé ou si le maintien de l'ordre ou de la tranquillité publique l'exige.

Art. 12 - Obligations de l'organisateur

¹ L'organisateur est l'interlocuteur privilégié de l'autorité communale.

² A ses frais, l'organisateur prévoit et organise les emplacements nécessaires au parcage pour les visiteurs et ses propres besoins (bénévoles, ravitaillement, etc.) et met à disposition des installations sanitaires adéquates en suffisance. Il requiert les autorisations nécessaires auprès des propriétaires de terrains concernés et règle directement avec les intéressés les conditions y relatives.

³ Au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'organisateur soumet pour ratification à l'autorité communale, un plan d'occupation du territoire communal, précisant l'emplacement, la nature et la surface des structures temporaires ou stands ainsi que les dispositions prises au niveau du parcage et des installations sanitaires. L'autorité communale statue à ce sujet.

⁴ L'organisateur convoque le chargé de sécurité au minimum le dernier jour ouvrable avant le début de la manifestation pour le contrôle obligatoire avant l'ouverture. Sans ce contrôle positif, l'autorisation ne peut être délivrée.

Art. 13 - Autorisations

¹ Le permis de manifestation est délivré par le Conseil communal.

² La présente directive ne déroge en rien aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur visant certaines manifestations publiques soumises à des autorisations spéciales.

Art. 14 - Utilisation des locaux publics communaux

¹ L'utilisation des locaux communaux mis à disposition du public est soumise au présent règlement pour autant qu'elle ne soit pas régie par un autre règlement spécifique d'utilisation.

² Les recommandations de l'association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) sont applicables en ce qui concerne les exigences spécifiques de protection incendie.

³ L'autorité communale arrête les tarifs pour la mise à disposition du public de ses installations.

Art. 15 - Nettoyage et remise en état

¹ Chaque emplacement sera remis en état soigneusement au terme de la manifestation. Tout dégât constaté par l'autorité communale est à la charge de l'organisateur, dans les limites de sa responsabilité ordinaire.

² Le coût du nettoyage de la voie publique induit par la manifestation est à la charge de l'organisateur. Cette prestation est organisée conjointement entre l'organisateur et l'autorité communale. Si le personnel communal se charge de la totalité ou d'une partie des nettoyages, ces frais sont à la charge de l'organisateur.

Art. 16 - Déchets

¹ Les déchets produits dans le cadre de la manifestation sont triés et éliminés selon les normes légales et règlements communales en vigueur. Les intéressés utilisent exclusivement les emplacements, bennes et autres possibilités de tri spécifiquement désignés par l'autorité communale. Au besoin, l'organisateur fournit à ses frais les installations nécessaires à la récolte et au tri des déchets, selon les instructions de l'autorité communale.

² L'élimination des déchets produits durant la manifestation est à la charge de l'organisateur.

Art. 17 - Non respects des directives - Interdiction - Interruption de la manifestation - Pénalités

¹ En cas de non respect des prescriptions de l'article 6, l'autorité communale peut prendre, aux frais de l'organisateur, les mesures nécessaires afin que ses exigences soient remplies. Dans les cas graves ou de récidive, il peut refuser une nouvelle autorisation à l'organisateur.

² L'autorisation visée à l'article 3 pourra être refusée si l'organisateur ne présente pas les garanties nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation.

³ L'autorité communale peut interdire ou ordonner l'interruption immédiate de toute manifestation portant atteinte à la tranquillité, à la sécurité, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

⁴ Toute contravention au présent règlement peut entraîner l'interruption ou l'arrêt de la manifestation prononcé par l'autorité communale et sera punie d'une amende de Fr. 50.- au moins et de Fr. 2000.- au plus.

Art. 18 - Autorité de répression - procédure

¹ La répression des contraventions à cette directive ressort de la compétence du Tribunal de police. La procédure, y compris les voies de recours, est régie par le code de procédure pénale du canton du Valais. Pour le surplus sont applicables les principes généraux du droit pénal.

² En ce qui concerne les pénalités et la procédure de répression demeurent réservées les dispositions de la législation cantonale (pour autant que les infractions tombent sous le coup de celles-ci).

Art. 19 - Disposition finales

La présente directive a été approuvée par le Conseil communal en date du 21 juin 2017.

Art. 20

L'entrée en vigueur des présentes directives est fixée au 1^{er} juillet 2017.

Commune de Leytron

Patrice Martinet
Président

Jean-Claude Cheseaux
Secrétaire